



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

Société Carrières de Condat à Uzerche

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2008, complété par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018, délivré à la société Carrières de Condat pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune d'Uzerche ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis à l'Inspection des installations classées le 21 mars 2024 concernant la demande d'extension de 1260 m² de la zone d'exploitation pour sécuriser les conditions d'exploitation de la carrière ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du 21 juin 2024, préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale de la société Carrières de Condat et relative à la demande d'extension de 1260 m² de la zone d'exploitation pour sécuriser les conditions d'exploitation de la carrière située à Uzerche ;

Considérant que le Préfet de département est l'autorité de police mentionné à l'article L.171-8 du Code de l'environnement et qu'en application de l'article L.122-1 du même Code, il lui appartient de déterminer si l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qui consiste en une augmentation de 1 260 m² de la superficie totale de 136 276 m² autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 susvisé ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts substantiels sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;

Décide

Article 1 - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de 1260 m² de la zone d'exploitation de la société Carrières de Condat concernant la carrière située à Uzerche (parcelle AN 40pp) et présenté par la société Carrières de Condat, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du Code de l'environnement, le projet d'extension de la carrière située à Uzerche n'est pas assujéti à une demande d'autorisation.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4

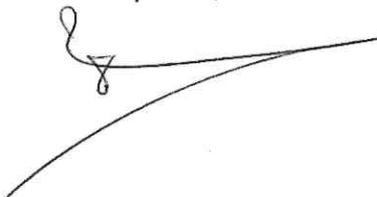
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze.

A Tulle, le 17 JUL. 2024

Le préfet,



Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de la Corrèze

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de Limoges par voie postale ou par l'application Telerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr